



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°163/2026/ARCOP/CRS DU 19 AOUT 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SGTI
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T251/2025 RELATIF AUX
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE DE TRANSFORMATION DU PARC AGRO-INDUSTRIEL DE 100
HA A SINEMATIALI**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise SGTI en date du 13 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 juillet 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1802, l'entreprise SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres international n°T251/2025, relatif aux travaux d'aménagement de la zone de transformation du parc agro-industriel de 100 ha à Sinématiali ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement de la Banque Africaine de Développement (BAD) et de Africa Growing Together Fund (AGTF), ci-après dénommée la Banque, pour financer le Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-NORD), et a l'intention d'utiliser une partie de ces prêts pour effectuer des paiements au titre du marché de travaux d'aménagement de la zone de transformation agricole de 100 Ha à Sinématiali ;

A ce titre, le Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-Nord), agissant pour le compte du Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières a organisé l'appel d'offres international n°T251/2025, relatif aux travaux d'aménagement de la zone de transformation du parc agro-industriel de 100 ha à Sinématiali ;

Cet appel d'offres financé par les prêts BAD N°2000200005162 et AGTF N° 5050200001302, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 15 juin 2025, treize (13) entreprises et groupements d'entreprises ont soumissionné dont l'entreprise SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) et le groupement DANASH/ETRACON ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 27 mars 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au groupement DANASH/ETRACON SARL pour un montant Hors Taxes (HT) de quatorze milliard huit cent quatre-vingt-douze millions huit cent quarante-neuf mille cinq cent quarante (14.892.849.540) FCFA et un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-sept milliard cinq cent soixante-treize millions cinq cent soixante-deux mille quatre cent cinquante-sept (17.573.562.457) FCFA ;

Par correspondance en date du 03 avril 2026, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Poro, du Tchologo et de la Bagoué a donné son Avis de Non-Objection (ANO) et a invité le 2PAI-Nord à solliciter l'avis de la BAD, bailleur de fonds de ce projet, qui par correspondance en date du 26 juin 2026, a émis son avis de non-objection sur les résultats de la COJO ;

L'entreprise SGTI qui s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres, le 29 juin 2026, a sollicité une séance de débriefing qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2026, au cours de laquelle l'autorité contractante lui a indiqué que son offre a été rejetée au motif que la Banque Africaine de Développement (BAD), a relevé que l'essentiel des travaux résultant des deux (2) Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par ses soins, a été exécuté en dehors de la période de référence mentionnée dans le dossier d'appel d'offres, ce qui constitue une non-conformité substantielle de son offre, à l'étape de la vérification des qualifications ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise SGTI a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante qui l'a rejeté par correspondance datée du 10 juillet 2026, qui lui a été transmise par mail réceptionné le 13 juillet 2026 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 13 juillet 2026, l'entreprise SGTI a introduit le 14 juillet 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SGTI invoque l'incompétence juridique de la BAD et la substitution illégale de la réglementation nationale par celle de la Banque ;

Selon la requérante, le projet 2PAI-Nord étant une initiative de la république de Côte d'Ivoire, l'accord de financement avec la BAD, ne saurait exonérer l'autorité contractante du respect de l'ordre juridique public ivoirien et des compétences de contrôle de la Direction Générale des Marchés Publics ou de la régulation de l'ARCOP, de sorte qu'elle considère que la substitution totale des directives de la BAD au droit national pour évincer une entreprise sans base légale ivoirienne, constitue un excès de pouvoir ;

En outre, elle fait noter qu'aucune disposition dans le dossier d'appel d'offres ne permet d'écarter ou de rejeter des ABE portant sur des travaux exécutés durant la période spécifiée dans la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification du DAO, à savoir du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date limite de dépôt des offres, de sorte que l'élimination de son offre sur la base des motivations de la BAD s'avère abusive ;

La requérante rappelle qu'en mars 2026, sur instruction de la BAD, le maître d'ouvrage lui a demandé des clarifications, relativement à sa capacité technique et financière à exécuter simultanément deux marchés d'une part et d'autre part, à la circularisation des ABE qu'elle a produites pour deux projets ;

Elle indique que suite à cette demande, elle a confirmé sa capacité à exécuter deux marchés simultanément et a fourni au maître d'ouvrage, des justificatifs relativement à la disponibilité de son personnel, de matériels distincts, d'expériences similaires et de lignes de crédits probantes ;

La requérante poursuit en affirmant, s'agissant de la circularisation des ABE relatives aux projets de route RN29 Manga-Zabré (Burkina Faso) et de la station d'épuration Messadine (Tunisie), que suite à la demande d'authentification des volumes et du montant des travaux exécutés par ses soins durant l'année 2020, la Direction Générale des Transports a confirmé le 19 mars 2026, l'authenticité de l'ABE relative au projets de la route RN29 Manga-Zabré (Burkina Faso) et la société ILYES DE PROMOTION IMMOBILIERE (SIPI) a quant à elle, confirmé le 25 mars 2026, l'ABE portant sur la station d'épuration Messadine (Tunisie) ;

Aussi, la requérante soutient qu'en ne prenant en compte que la seule part des travaux exécutés entre le 1^{er} janvier 2020 et la date de remise des offres pour rejeter ses ABE, l'autorité contractante a introduit une règle ultra restrictive, car nulle part le DAO ne mentionne un mécanisme de prorata ou de ventilation financière pour exclure la valeur globale d'un marché achevé ou en cours durant cette période considéré, de sorte qu'elle considère que le bailleur et l'autorité contractante ont modifié l'esprit des critères de qualification en cours d'évaluation, ce qui est formellement interdit ;

De même, elle précise qu'en faisant une distinction sur la période d'exécution, à savoir le début et la fin de cette période, pour valider ou non une ABE, l'autorité contractante a fait une mauvaise interprétation desdites dispositions dans la mesure où c'est la période de la fin de l'exécution des prestations qui l'emporte sur celle du début de réalisation ;

Elle ajoute que même dans l'hypothèse où l'autorité contractante se serait conformée aux prescriptions du dossier d'appel d'offres, il reste que les demandes d'éclaircissement de la Banque, mises en œuvre par la COJO démontrent que les ABE sont valables et conformes en tout point de vue aux critères contenus dans le DAO et dépassent largement le critère de qualification ;

Poursuivant, la requérante fait noter que l'autorité contractante avait la possibilité de lui adresser une demande d'éclaircissements, en application des articles 40.1 et 71.3 du Code des marchés publics, en cas d'incomplétude des pièces, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence ;

Par ailleurs, l'entreprise SGTI dénonce le traitement discriminatoire de l'autorité contractante, dans la mesure où l'offre du groupement DANASH/ETRACON a été évaluée conforme pour l'essentiel, alors que des insuffisances ont été relevées par la COJO sur l'expérience de ses spécialistes environnement et genre, contrairement à son offre qui a été déclarée non-conforme substantiellement, et donc rejetée pour une divergence d'interprétation chronologique de ses ABE, tout en faisant noter que cette discrimination s'est faite dans cet appel d'offres et dans l'appel d'offres n°T252/2025, relatif aux travaux de réhabilitation du barrage hydro-agricole de Dekokaha et du périmètre irrigué en aval, pour lequel elle a également introduit un recours auprès de l'ARCOP ;

La requérante fait remarquer que l'autorité contractante a attribué le marché au groupement DANASH/ETRACON dont la soumission d'un montant de dix-sept milliard cinq cent soixante-treize millions cinq cent soixante-deux mille quatre cent cinquante-sept (17.573.562.457) FCFA est supérieure d'un milliard quatre cent cinq millions quatre cent quatre-vingt mille sept cent soixante (1.405.480.760) FCFA à son offre financière qui s'élève à la somme de seize milliard cent soixante-huit millions quatre-vingt-un mille six cent quatre-vingt-dix-sept (16.168.081.697) FCFA, violant ainsi les principes d'optimisation des ressources et d'économie ;

De tout ce qui précède, la requérante sollicite de l'ARCOP qu'elle procède à des vérifications appropriées sur le rôle de la Banque dans l'orientation des décisions prises par l'autorité contractante, et assure de sa capacité à exécuter le marché dans le respect absolu des exigences du dossier d'appel d'offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 20 juillet 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le 2PAI-Nord, a par courrier en date du 29 juillet 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, et fait noter que selon ce PPM, le marché devait être passé suivant le système Banque ou Bailleur avec une revue à priori, puis en déduit que l'utilisation de ce système implique l'application exclusive du Cadre de Passation des Marchés de la Banque d'Octobre 2015 avec, selon le seuil de revue, l'obtention préalable d'un Avis de Non-Objection (ANO) de la BAD sur toutes les étapes de passation ;

Aussi en déduit-elle que les procédures d'ouverture, d'analyse des offres et d'attribution du marché définies dans le DAO sont exclusivement régies par cette réglementation qui prévoit l'ANO de la BAD sur les documents de passation dont le DAO, le rapport d'analyse des offres et le projet de contrat. C'est dans ce contexte qu'à la suite de plusieurs avis d'objection sur les précédentes versions du rapport d'analyse, la BAD a émis un ANO, le 26 juin 2026, sur la 5^{ème} version, laquelle a pris en compte la recommandation d'attribution du marché au groupement DANASH & ETRACON ;

En outre, l'autorité contractante soutient que lors de la séance de débriefing, elle a maintenu le rejet de l'offre de la requérante, ainsi que la décision d'attribution dudit appel d'offres, justifiant sa décision par la non-conformité substantielle de l'offre de SGTI, concernant deux (2) expériences spécifiques ;

Elle ajoute que les insuffisances constatées dans l'offre du groupement DANASH & ETRACON ont été jugées mineures, de sorte que celle-ci est globalement satisfaisantes pour l'essentiel, justifiant ainsi l'attribution du marché au profit du groupement DANASH & ETRACON, qui selon la BAD, est le seul soumissionnaire qualifié ;

Poursuivant, elle précise que s'il est exact que la société SGTI avait été proposée attributaire par la COJO dans la 2^{ème}, la 3^{ème} et la 4^{ème} version du rapport d'attribution, la BAD a formulé des avis d'objection dont la dernière a relevé une non-conformité substantielle portant sur deux (2) expériences spécifiques qui ne respectent pas les exigences des points 4.2 (a) et 4.2 (b) de la section III du DAO, à savoir la construction d'au moins 4 km de routes

revêtues neuves (travaux de construction et de bitumage de la route nationale N°29 Manga-Zabre, 79 kms au Burkina Faso, d'un montant de 28 394 065 343 FCFA TTC réalisés par le groupement ATP-SGTI-KF) et la construction d'une station d'épuration des Eaux Usées (travaux de lotissement de la zone industrielle de Messadine / Construction d'une station d'épuration des eaux usées de capacité 500 m³/j d'un montant de 6 486 134 104,11 FCFA) ;

En effet, le 2 PAI-Nord indique qu'après examen de l'offre technique de SGTI, la BAD a constaté que l'essentiel des travaux a été exécuté en dehors de la période de référence mentionnée dans le DAO, entraînant la non-conformité substantielle de son offre à l'étape de la vérification des qualifications ;

A ce titre, l'autorité contractante explique que les points 4.2 (a) et 4.2 (b) de la section III du DAO définissent trois (3) sous-critères à considérer pour la prise en compte d'une expérience spécifique, à savoir l'objet ou la nature des travaux, le montant des travaux réalisés ou exécutés et la période d'exécution ou de réalisation allant du 1^{er} janvier 2020 à la date limite de remise des offres ;

Elle estime que l'offre constitue l'élément juridique engageant le soumissionnaire, tandis que la demande d'éclaircissement n'a qu'une valeur interprétative destinée à faciliter l'évaluation par la COJO et les instances de validation, de sorte que l'interprétation par SGTI de la période d'exécution des expériences, fondée sur la pratique nationale en matière de passation de marchés, n'est pas conforme aux dispositions du DAO régies par le Cadre de Passation des Marchés de la Banque (octobre 2015) ;

En effet, les points 4.2 (a) et 4.2 (b) de la section III du DAO stipulent que la période de référence du 1^{er} janvier 2020 à la date limite de remise des offres doit permettre d'évaluer l'expérience spécifique en considérant uniquement les travaux exécutés durant cette période ;

Elle fait savoir que l'élimination de l'offre de SGTI, classée en troisième position après l'évaluation détaillée, a donc conduit à l'examen de l'offre suivante et que l'avis de la BAD est demeuré constant depuis celui émis le 12 novembre 2025 sur la 2^{ème} version du rapport, qui avait soulevé les mêmes insuffisances ;

Quant à l'offre du groupement DANASH & ETRACON, initialement déclarée non conforme par la COJO, elle indique que la BAD a estimé, en vertu du point 39.4 de la section I du DAO, que les insuffisances relevées sur le personnel spécialiste en environnement et spécialiste en genre étaient mineures ;

Ainsi, poursuit-elle, l'offre du groupement DANASH & ETRACON, initialement classée en cinquième position après l'évaluation détaillée, a été jugée par la BAD, globalement satisfaisante et qualifiée. Le bailleur a donc recommandé l'attribution du marché à son profit, car son offre était la seule conforme aux critères de qualification ;

Elle en conclut que l'élimination de l'offre de SGTI et l'attribution du marché au groupement DANASH & ETRACON ne résultent pas d'une violation des principes de passation des marchés, mais plutôt d'une application stricte et conforme des recommandations de la BAD, ainsi que des dispositions du DAO régies par le Cadre de Passation des Marchés de la Banque d'octobre 2015 ;

Sur le grief relatif à l'incompétence juridique de la BAD et la substitution illégale de réglementation de la Banque au droit national, l'autorité contractante précise que le cadre réglementaire applicable aux marchés passés par le 2PAI-NORD et financés par la BAD doit, en vertu des dispositions des Accords de Financement (AF) du Projet, être conforme à la Politique de passation des marchés des opérations financées par le Groupe de la BAD d'octobre 2015, laquelle prévoit l'utilisation de deux (2) systèmes de passation, à savoir le système de passation national ou pays et le système de passation de la Banque, et ce conformément à l'article 4 du Code des marchés publics ;

Le 2 PAI-Nord affirme que même si certains critères du DAO ont fait l'objet d'échanges entre la COJO et la BAD, afin d'harmoniser leur interprétation et application conformément aux dispositions de la Banque, mais il ne saurait en sa qualité d'autorité contractante contredire, remettre en cause ou même rejeter les ANO de la BAD qui s'imposent à lui et constituent un préalable pour la poursuite du processus ;

Sur la prise en compte des clarifications et précisions apportées par l'entreprise SGTI et les maîtrises d'ouvrage sollicités, l'autorité contractante fait savoir que sur recommandation de la BAD, la COJO a sollicité et obtenu des authentications des Attestations de Bonne Exécution (ABE) portant sur des expériences spécifiques dont les périodes d'exécution des travaux chevauchaient la période de référence fixée par le DAO, et ce conformément au point 27 de la section I du DAO ;

Au regard des informations contenues dans l'offre de SGTI et celles issues des réponses aux demandes d'éclaircissement, l'autorité contractante affirme que la BAD, après analyse, a maintenu son avis d'objection sur lesdites expériences ;

Elle rappelle que l'analyse de l'offre technique (ABE et fiches d'expériences) de la requérante a montré que les deux (2) expériences présentées avaient été exécutées pour l'essentiel en dehors de la période de référence fixée par le DAO, et estime que cette situation constitue la non-conformité substantielle, ayant conduit à l'invalidation des expériences et par ricochet, à l'élimination de l'offre de SGTI conformément aux dispositions du DAO et aux avis d'objection de la BAD ;

Elle fait savoir que les réponses aux demandes d'authentification reçues par la COJO ont également été transmises dans leur intégralité à la BAD, afin d'être exploitées et de servir de base à l'émission de l'avis définitif relatif à l'attribution du marché ;

L'autorité contractante rappelle que la proposition d'attribution dans les rapports antérieurs et l'authentification favorable de certaines références produites par SGTI, ne saurait constituer à elles seules une base juridique suffisante pour l'attribution du marché, et qu'en l'absence de validation par la BAD, aucune attribution ne peut être prononcée par l'autorité contractante ;

Elle constate que le recours introduit par la société SGTI comporte plusieurs affirmations faisant état de prétendues manœuvres contraires aux principes généraux de passation des marchés, imputées aux acteurs intervenus dans la procédure qui sont dénuées de fondement ;

Elle fait noter que la BAD, dans son rôle de contrôle, a relevé les manquements aux procédures applicables, dans l'évaluation des offres effectuée par la COJO, en vue de s'assurer de leur conformité aux dispositions du DAO régi lui-même par le cadre de passation des marchés de la Banque d'Octobre 2015 ;

Sur la violation du principe d'optimisation des ressources invoquée par l'entreprise SGTI, l'autorité contractante explique que le cadre de passation des marchés de la Banque est fondé sur la vision d'appuyer les opérations financées par la Banque et d'améliorer les systèmes de passation des marchés des pays membres régionaux (PMR), afin que ces derniers obtiennent une optimisation des ressources (ODR) ou Value for Money (VfM) basée sur le soutien mutuel et le renforcement des principes d'économie, d'efficience, d'efficacité et d'équité (4E) réalisés en utilisant des processus et procédures concurrentiels ;

Poursuivant, elle indique que dans le cadre du marché en cause, le principe d'économie s'est traduit par la méthode d'évaluation stipulant que l'attribution devait être faite au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante et conforme pour l'essentiel, aux dispositions du DAO, tout en satisfaisant aux critères de qualification définis dans la section III. Cette disposition met en avant l'offre la moins disante sous réserve de sa conformité aux exigences du DAO et aux critères de qualification ;

En l'espèce, elle précise que bien que le montant de l'offre de la plaignante ait été inférieur à celui du groupement DANASH & ETRACON, cette seule occurrence ne pouvait justifier l'attribution du marché à son profit, car l'évaluation aurait, dans cette logique, conduit à retenir le soumissionnaire le moins disant à l'issue de l'évaluation préliminaire, dont l'offre s'élevait à treize milliard cent quatre-vingt-seize millions six cent soixante-quatre mille neuf cent quarante-trois (13.196.664.943) FCFA, représentant une économie de deux milliard neuf cent soixante-onze millions quatre cent seize mille sept cent cinquante-quatre (2.971.416.754) FCFA pour l'État de Côte d'Ivoire ;

Enfin, le 2 PAI-Nord porte à la connaissance de l'Autorité de régulation que la BAD a également été saisie directement par la requérante, puis par ses soins afin d'assurer le traitement diligent de sa plainte conformément à ses dispositions en vigueur ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 30 juillet 2026, invité le groupement DANASH & ETRACON, en sa qualité d'attributaire dudit appel d'offres, à faire ses observations sur les griefs formés par l'entreprise SGTI à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, le groupement DANASH & ETRACON a, par correspondance en date du 03 août 2026, indiqué n'avoir aucune observation ou commentaire à formuler et s'en tenir aux résultats de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°145/2025/ARCOP/CRS du 28 juillet 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres international n°T251/2025, introduit le 14 juillet 2026 par l'entreprise SGTI devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SGTI fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses ABE, ce qui lui a valu d'être évincée, au motif que la plus grande partie des prestations ont été exécutées avant la période spécifiée dans la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification du DAO, à savoir du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date limite de dépôt des offres, de sorte qu'elle estime que son éviction sur la base de ces motivations par la BAD s'avère abusive ;

Qu'en effet, la requérante soutient qu'en ne prenant en compte que la seule part des travaux exécutés entre le 1^{er} janvier 2020 et la date de remise des offres pour rejeter ses ABE, l'autorité contractante a introduit une règle ultra restrictive, car nulle part le DAO ne mentionne un mécanisme de prorata ou de ventilation financière pour exclure la valeur globale d'un marché achevé ou en cours durant cette période considérée, de sorte qu'elle estime que le bailleur et l'autorité contractante ont modifié l'esprit des critères de qualification en cours d'évaluation, ce qui est formellement interdit ;

Que de même, elle précise qu'en faisant une distinction sur la période d'exécution, à savoir le début et la fin de cette période, pour valider ou non une ABE, l'autorité contractante a fait une mauvaise interprétation desdites dispositions, dans la mesure où c'est la période de la fin de l'exécution des prestations qui l'emporte sur celle du début de réalisation ;

Qu'elle ajoute que même dans l'hypothèse où l'autorité contractante se serait conformée aux prescriptions du dossier d'appel d'offres, il reste que les demandes d'éclaircissement de la Banque, mises en œuvre par la COJO démontrent que les ABE sont valables et conformes en tout point de vue aux critères contenus dans le DAO, voire dépassent largement le critère de qualification ;

Que l'entreprise SGTI excipe de l'incompétence juridique de la BAD ainsi que d'une substitution illégale des dispositions de la Banque aux dispositions nationales ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 3 de l'Avis d'appel d'offres « *La procédure d'appel d'Offres sera conduite par mise en concurrence (internationale) en recourant à un Appel d'Offres International (AOI) ouvert telle que définie dans le Cadre de Passation des Marchés de la Banque pour les opérations financées par le Groupe de la Banque, édition octobre 2015 qui peut être consulté à l'adresse : <https://www.afdb.org>, et ouverte à tous les soumissionnaires éligibles telle que définis dans le Cadre de Passation des Marchés.* » ;

Qu'il résulte de cette disposition que l'assertion relative à l'incompétence juridique de la BAD et la substitution illégale de la réglementation nationale par celle de la Banque, ne saurait prospérer dans la mesure où le Plan de Passation des Marchés (PPM) annexé à l'Accord de Financement (AF) prévoit que cette acquisition est soumise au système de passation de la Banque, mais également à sa revue à priori, de sorte que c'est à bon droit que l'autorité contractante a indiqué dans le dossier d'appel d'offres que cet appel est assujéti au Cadre de passation de la Banque Africaine de Développement ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point D4.1.7 du Manuel de passation des marchés pour les opérations de la Banque Africaine de Développement « **les critères et la façon dont ils sont appliqués sont énoncés dans le [dossier de sollicitation] applicable** » et que, « **pour assurer la transparence, l'équité, la justice, la prévisibilité et la responsabilité, seuls les critères et les procédures d'évaluation préétablis peuvent être utilisés – aucune modification ne peut être apportée ni aucun nouveau critère ne peut être introduit après réception des soumissions** » ;

Qu'en outre, le point 4.2 (a) de la Section III du DAO prescrit que le soumissionnaire doit prouver la : « *réalisation à titre d'entrepreneur principal, de membre de groupement, d'ensemblier, de marchés similaires stipulés ci-après, de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel exécutés au cours des dernières années à compter du 1^{er} janvier 2020 et la date limite de remise des Offres*

- i) Un (01) marché d'un montant minimum de 6.000.000.000 FCFA chacun pour des travaux de construction ou de réhabilitation de voirie ;
- ii) Un (01) marché d'un montant minimum de 800.000.000 FCFA pour des travaux de construction d'une station d'épuration des Eaux Usées ;
- iii) Un (01) marché d'un montant minimum de 800.000.000 FCFA pour des travaux de construction d'une station de traitement des déchets solides ;
- iv) Un (01) marché d'un montant minimum de 850.000.000 FCFA chacun pour des travaux d'adduction d'eau potable », le soumissionnaire devant satisfaire aux spécifications dans au moins deux (02) des activités clés énumérées ;

Qu'également, le point 4.2 (b) de la même Section prescrit que le soumissionnaire doit produire : « *les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés, et tout autre contrat [en grande partie achevé ou en cours d'exécution] en tant qu'entrepreneur principal, de membre de groupement ou sous-traitant entre le 1^{er} janvier 2020 et la date limite de remise des Offres*

- i) Construction d'au moins 4 km de routes revêtues neuves ;
- ii) Travaux de construction d'une station d'épuration des Eaux Usées ;
- iii) Travaux de construction d'une station de traitement des déchets solides

iv) *Travaux d'alimentation en eau potable : comprenant un château d'eau d'au moins 300 m³, au moins 1 500 m de PVC ou fonte » ;*

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise SGTI a produit au titre des expériences spécifiques les Attestations de Bonne Exécution (ABE) suivantes :

- une attestation délivrée par la Direction Générale des Infrastructures Routières du Ministère des Infrastructures et de Désenclavement, relative aux travaux de construction et bitumage de route nationale n°29 (RN29) Manga-Zabré (79 km) – Burkina Faso, exécutés de novembre 2017 à décembre 2020, pour un montant TTC de vingt-huit milliard trois cent quatre-vingt-quatorze millions soixante-quatre mille trois cent quarante-trois (28.394.064.343) FCFA ;
- une attestation délivrée par la SOCIETE ILYES DE PROMOTION IMMOBILIERE (SIPI), relative aux travaux de lotissement de la zone industrielle de Messadine – Tunisie, exécutés de janvier 2018 à mars 2020, pour un montant TTC de six milliard trente-sept millions six cent quarante-et-un mille trois cent quatre-vingt-treize (6.037.641.393) FCFA ;
- une attestation délivrée par la Mairie de Sebha relative au projet de réalisation d'une station de traitement de déchets solide – Lybie, exécutés de mai 2020 à septembre 2021, pour un montant Hors Taxes (HT) d'un milliard quarante-quatre millions huit cent soixante-treize mille quatre cent cinquante-deux (1.044.873.452) FCFA ;
- une attestation délivrée par la Société de Mise en Valeur et de Développement Agricole (SMVDA) relative aux travaux d'alimentation en eau potable dans le gouvernorat de Zaghouan – Tunisie, exécutés de mars 2020 à mai 2021, pour un montant HT d'un milliard sept cent quatre-vingt-sept millions dix mille trois cent vingt-huit virgule quatre-vingt-seize (1.787.010.328,96) FCFA ;
- un procès-verbal de réception définitive délivrée par le Projet des Filière Agricole Durables de Côte d'Ivoire relatif à la réhabilitation du barrage de Tchaloni et l'aménagement de 452 hectares net de plaine en aval, exécutés d'août 2020 à novembre 2023, pour un montant HT de six milliard quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions six cent quatre-douze mille neuf cent dix-sept (6.498.692.917) FCFA ;

Que sur les cinq (5) ABE produites par la requérante, les deux (2) premières ont fait l'objet d'authentification auprès des structures émettrices, par correspondances en dates des 18 et 19 mars 2026, afin que ces dernières confirment d'une part, leur authenticité et, d'autre part, précisent le volume et le montant des prestations exécutées à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

Qu'en retour, par courrier en date du 23 mars 2026, la Direction Générale des Infrastructures de Transport du Ministère de la Construction de la Patrie du Burkina Faso a, non seulement confirmé l'authenticité de ladite attestation, mais également relevé que la société SGTI a exécuté, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 22 décembre 2020, vingt-quatre (24) kilomètres de corps de chaussée et trente-huit (38) kilomètres de revêtement, pour un montant de six milliard quatre cent quatre millions cent quarante-quatre mille cinq cent soixante-huit (6.404.144.568) FCFA ;

Que de même, la SOCIETE ILYES DE PROMOTION IMMOBILIERE (SIPI) a confirmé, par correspondance en date du 25 mars 2026, l'authenticité de l'ABE délivrée à la requérante en indiquant que la station d'épuration des eaux réalisée par la requérante était d'une capacité de 500 m³/jour, et que le montant total des travaux de la station d'épuration réalisés par la requérante au cours de l'année 2020 s'élève à la somme HTVA de cinq millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille six virgule deux cent cinquante (5.899.006,250) Dinars Tunisien, ce qui équivaut à un milliard cent quarante-deux millions six cent trente-sept mille cinq cent dix francs virgule six cent vingt-cinq (1.142.637.510,625) FCFA ;

Que cependant, la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise SGTI, sur recommandation de la Banque, au motif que ces deux (2) ABE mises en cause ne sauraient être acceptées car les prestations ont été exécutées

presqu'exclusivement avant la période prescrite par le DAO, à savoir du 1^{er} janvier 2020 à la date limite de dépôt des offres, le 16 juin 2025, ce qui lui a valu d'être déclarée non-conforme pour ce critère et par voie de conséquence techniquement non-conforme ;

Que toutefois, une telle interprétation est contraire à la lettre du point 4.2 (a) de la Section III du DAO qui prescrit bien que « *les marchés similaires achevés pour l'essentiel, exécutés au cours des dernières années à compter du 1^{er} janvier 2020 et la date limite de remise des Offres* » ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que l'exécution des travaux de ces deux ABE s'est déroulée d'une part, de novembre 2017 à décembre 2020 et, d'autre part de janvier 2018 à mars 2020, il reste que ceux-ci se sont achevés dans la période prescrite par le DAO, en sorte que c'est à bon droit que la COJO avait validées lesdites attestations dans ses rapports d'analyse 1 à 5 ;

Que mieux, la Banque elle-même, dans son courriel en date du 12 novembre 2026, a invité la COJO à non seulement, vérifier l'authenticité des attestations mises en cause, mais également, à ne tenir compte que des volumes et montants des prestations indiqués à l'issue de l'authentification, comprises dans la période prescrite par le DAO ;

Qu'il ressort de l'analyse des réponses aux demandes d'authentification que les prestations exécutées au cours de la période prescrite par le DAO sont largement supérieures aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en effet, conformément au point 4.2.b du DAO et aux courriers des structures émettrices, l'entreprise SGTI a exécuté personnellement au Burkina Faso, du 1^{er} Janvier 2020 au 22 décembre 2020, 24 km de corps de chaussé et 38 km de revêtement, d'un montant de six milliard quatre cent quatre millions cent quarante-quatre mille cinq cent soixante-huit (6.404.144.568) FCFA, contre 4 km de routes revêtues neuves d'un montant de six milliard (6.000.000.000) FCFA exigés, et en Tunisie, du 1^{er} janvier 2020 au 27 mars 2020, 500 m³ par jour de station d'épuration des eaux usées d'un montant HTVA de cinq millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille six virgule deux cent cinquante (5.899.006,250) Dinars Tunisien, soit un milliard cent quarante-deux millions six cent trente-sept mille cinq cent dix francs virgule six cent vingt-cinq (1.142.637.510,625) FCFA, contre et place d'un château d'eau d'au moins 300 m³, au moins 1500 m de PVC ou de fonte d'un montant de huit cent millions (800.000.000) FCFA ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise SGTI au motif qu'elle n'a pas satisfait au critère relatif à l'expérience, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise SGTI bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats ;

DECIDE :

1. L'entreprise SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) est bien fondée en sa contestation ;
2. Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres international n°T251/2025 ;
3. Il est enjoint au Projet de pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-Nord) de reprendre le jugement de l'appel d'offres international n°T251/2025 en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
4. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) et au Projet de pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-Nord), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE